

Rwanda : Rapport de la société civile par Transparency International Rwanda¹

Contribution au mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la CNUCC :
Cinquième année d'examen des chapitres II et V de la CNUCC

7 novembre 2025

Il s'agit du résumé exécutif d'un rapport alternatif de la société civile de novembre 2025, examinant la mise en œuvre et l'application par le Rwanda d'articles sélectionnés dans les chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement des avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC). Le rapport a été soutenu par la Global Civil Society Coalition for the UNCAC² et est destiné à contribuer au processus d'examen par les pairs de la CNUCC du Rwanda couvrant ces deux chapitres. Le rapport complet est disponible sur le site web de la Coalition.³

Le Rwanda dispose de cadres juridiques et institutionnels solides. Cependant, les défis concernant l'application, la transparence, la communication des statistiques, la vérification des déclarations de patrimoine et la protection des lanceurs d'alerte continuent d'entraver la mise en œuvre efficace de la CNUCC.

Évaluation du processus d'examen

Le gouvernement a-t-il divulgué des informations sur le point focal du pays ?	Oui	Le médiateur adjoint chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption. ⁴
Le calendrier de révision a-t-il été publié quelque part ?	Non	Uniquement aux institutions et organisations concernées, puis publié sur le site web de l'ONUDC. ⁵
La société civile a-t-elle été consultée lors de la préparation de l'auto-évaluation ?	Oui	TI-Rwanda et la Plateforme de la Société Civile Rwandaise ont été impliquées tout au long du processus. ⁶
L'auto-évaluation a-t-elle été publiée en ligne ou mise à la disposition de la société civile ?	Oui	Elle a été partagée par email avec les institutions publiques concernées, le secteur privé et la société civile. À ce jour, elle n'a pas été publiée sur le site web de l'ONUDC. ⁷

¹ <https://www.tirwanda.org/>.

² Connue sous le nom de UNCAC Coalition.

³ UNCAC Coalition, Rapport parallèle de la société civile sur le Rwanda, <https://uncaccoalition.org/uncacparallelreportrwanda/>.

⁴ Désigné par une note verbale du ministère des Affaires étrangères.

⁵ Site web de l'ONUDC, page « Country Profile » : Rwanda, <https://www.unodc.org/corruption/en/country-profiles/data/RWA.html>, consulté le 4 novembre 2025.

⁶ Des réunions de validation ont eu lieu le 11 mars 2025 pour examiner l'auto-évaluation, puis les 22 avril et 3 juin 2025 pour valider les informations supplémentaires demandées lors des dialogues directs avec les examinateurs.

⁷ Site web de l'ONUDC, page consacrée au profil du pays : Rwanda, <https://www.unodc.org/corruption/en/country-profiles/data/RWA.html>, consulté le 4 septembre 2024.

Le gouvernement a-t-il accepté une visite de pays ?	Oui	
Une visite de pays a-t-elle été effectuée ?	Oui	23-25 avril 2025. ⁸
La société civile a-t-elle été invitée à apporter sa contribution aux évaluateurs officiels ?	Oui	Trois OSC ont été invitées. ⁹
Le secteur privé a-t-il été invité à fournir des informations aux examinateurs officiels ?	Oui	
Le gouvernement s'est-il engagé à publier le rapport complet du pays ?	Oui	

Principales conclusions et recommandations (R)

Politiques et pratiques préventives de lutte contre la corruption

Le Rwanda dispose de lois visant à prévenir la corruption¹⁰ et d'une politique de lutte contre la corruption en 2012.¹¹ Des comités de lutte contre la corruption existent dans les institutions publiques, la société civile et les entités privées.

***R :** Renforcer la lutte contre la corruption par le développement professionnel, une éducation publique inclusive et des canaux de signalement accessibles et confidentiels.*

Organes de prévention de la corruption

Le Bureau du médiateur¹² supervise la prévention et les enquêtes en matière de corruption, les déclarations de patrimoine, procède à des évaluations des risques, sensibilise le public et assure la coordination internationale. Cependant, il est confronté à des contraintes budgétaires, de personnel et opérationnelles qui limitent son efficacité.

***R :** Augmenter le budget et les effectifs du Bureau et renforcer son cadre juridique pour lui permettre de prévenir, de superviser et de lutter efficacement contre la corruption.*

Emploi dans le secteur public

Des cadres juridiques et institutionnels régissent le recrutement, la fidélisation et la promotion des fonctionnaires.¹³ Cependant, de nombreuses institutions ignorent les lois relatives au recrutement, ce qui entraîne des non-conformités.

⁸ Ibid.

⁹ Ils ont apporté leur contribution sur les politiques préventives de lutte contre la corruption et la participation publique.

¹⁰ Loi sur la lutte contre la corruption (2018), loi sur la protection des lanceurs d'alerte (2017), loi sur la déclaration de patrimoine (2021).

¹¹ Mais reste en cours d'examen.

¹² Créé en 2003 et régi par la loi n° 54/2021 du 29/08/2021.

¹³ Ceci est facilité par des outils tels que le système intégré de paie et la gestion des performances fondée sur les résultats.

R : *Renforcer la surveillance et dispenser une formation continue pour garantir un emploi dans le secteur public transparent, efficace et responsable.*

Financement politique

Le financement public des organisations politiques est réglementé, et celles-ci doivent présenter des rapports financiers annuels. Cependant, les sanctions en cas d'infraction ne sont pas définies.

R : *Modifier la loi organique relative aux organisations politiques pour préciser les sanctions en cas d'infraction et déterminer le sort des fonds obtenus illégalement.*

Codes de conduite, conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine

Les fonctionnaires doivent déclarer leur patrimoine,¹⁴ mais la vérification demeure limitée vu les contraintes de ressources humaines au sein du Bureau du Médiateur. Peu de déclarations sont vérifiées.

R : *Renforcer la vérification des déclarations de patrimoine, notamment en augmentant les effectifs du Bureau du Médiateur, et renforcer l'application de la loi.*

Protection des lanceurs d'alerte

Il existe une loi sur la protection des lanceurs d'alerte,¹⁵ mais elle exclut les signalements anonymes. Le décret présidentiel visant à mettre en œuvre la protection et la récompense des lanceurs d'alerte n'a pas été promulgué. La sensibilisation dans les zones rurales est limitée et les signalements de lanceurs d'alerte sont rares.

R : *Modifier la loi pour permettre les signalements anonymes, sensibiliser les zones rurales et accélérer l'adoption du décret présidentiel.*

Marchés publics

Les marchés publics¹⁶ sont supervisés par l'Autorité rwandaise des marchés publics.¹⁷ Le portail e-procurement¹⁸ favorise la transparence, la concurrence et le contrôle public.¹⁹ Cependant, il manque de personnel qualifié, de documents standardisés et de protections accordées aux travailleurs occasionnels, de biens et de services de mauvaise qualité, et de retards dans les contrats et les paiements.

R : *Renforcer les capacités du personnel, normaliser les documents, assurer la protection des travailleurs occasionnels, améliorer l'assurance qualité et garantir l'exécution et le paiement des contrats en temps voulu.*

Finances publiques

Des lois et des procédures complètes régissent la préparation et l'adoption du budget national et la gestion des finances publiques.

¹⁴ Loi n° 55/2021 sur la déclaration de patrimoine.

¹⁵ Loi n° 19/2017 du 13/04/2017 sur la protection des lanceurs d'alerte (Rwanda).

¹⁶ Régis par la loi n° 031/2022 du 26 août 2022 sur les marchés publics (Rwanda).

¹⁷ L'Autorité rwandaise des marchés publics s'occupe de la réglementation, du contrôle et du renforcement des capacités.

¹⁸ Système rwandais de passation électronique des marchés publics, portail Umucyo, <https://www.umucyo.rw>.

¹⁹ Il comprend également une liste des entreprises interdites.

R : Renforcer les capacités institutionnelles et d'audit, améliorer la transparence du budget de défense, encourager la participation citoyenne et assurer la réalisation des mesures d'audit et de lutte contre la corruption pour garantir la responsabilité et la discipline budgétaire.

Accès à l'information et participation de la société

La loi sur l'accès à l'information (ATI) garantit l'accès du public à l'information.²⁰ Les informations sont disponibles sur les plateformes d'administration en ligne, les systèmes de passation de marchés, les registres et les déclarations de patrimoine. Cependant, il manque des sanctions en cas de non-respect ; les mécanismes de plainte/recours sont peu clairs et l'accès aux informations sensibles est limité. Le déclin de l'espace civique suite à la loi n°058/2024 entrée en vigueur en juin 2024, empêchant les OSC d'opérer de manière indépendante sans interférence du Conseil, est inquiétant.

R : Renforcer le cadre de l'ATI en introduisant des sanctions en cas de non-respect, des procédures formelles de plainte et d'appel, et des mécanismes permettant une participation significative de la société civile au contrôle des politiques. Modifier la loi n° 058/2024 pour définir le mandat du Conseil, préserver l'indépendance opérationnelle des OSC et renforcer leur capacité à participer à la vie publique.

Services judiciaires et de poursuite

Les services judiciaires et de poursuite ont des codes de conduite et des mesures de contrôle de l'intégrité. Les juges et les procureurs reçoivent une formation, mais des lacunes subsistent en matière d'enquête et de jugement des affaires de blanchiment d'argent et d'infractions connexes.

R : Offrir une formation supplémentaire aux juges, aux procureurs et aux enquêteurs pour renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption.

Secteur privé

La divulgation des bénéficiaires effectifs lors de l'enregistrement des sociétés via un registre central électronique est obligatoire.²¹ L'accès est limité et les propriétaires soumettent souvent les informations en retard, ce qui réduit la transparence et la surveillance réglementaire.

R : Veiller à l'application effective de la divulgation des bénéficiaires effectifs et étendre les mesures de transparence aux entités du secteur privé.

Mesures de prévention du blanchiment d'argent

La loi²² traite du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Le Centre de renseignement financier (CRF) dirige les efforts de prévention, mais dépend de la coopération internationale.

R : Renforcer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent en formant les fonctionnaires concernés et en améliorant la transparence en publiant régulièrement des données relatives à l'application de la loi.

Lutte contre le blanchiment d'argent

²⁰ Concernant les informations détenues par les institutions publiques et certains organismes privés.

²¹ Depuis 2023.

²² Loi n° 001/2025.

Malgré la création de la CRF et la nouvelle loi²³ renforçant la lutte contre le blanchiment d'argent, leurs capacités ne suffisent pas à fonctionner efficacement.

R : *Renforcer les capacités de la FIC pour garantir la réalisation efficace des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent.*

Recouvrement d'avoirs

Le Rwanda dispose d'un cadre juridique solide pour le recouvrement des avoirs liés à des infractions,²⁴ d'institutions²⁵ et de mécanismes permettant d'identifier, de tracer, de saisir, de geler et de confisquer des avoirs.²⁶ Cependant, le recouvrement reste difficile.²⁷

R : *Mettre en place des mécanismes de recouvrement des avoirs. Publier des statistiques sur les demandes de confiscation, la valeur des avoirs confisqués et les montants restitués.*

Coopération internationale

Les services de contentieux civil²⁸ coordonnent le recouvrement international des avoirs avec le ministère des Affaires étrangères et le ministère public national. Cependant, la coopération étrangère en matière d'enquêtes et de recouvrement des fonds détournés ou dissimulés est limitée, et la compilation des statistiques sur le recouvrement des avoirs est insuffisante.

R : *Renforcer la coopération internationale et interinstitutionnelle. Compiler des statistiques sur les demandes de confiscation étrangères et les avoirs recouvrés.*

²³ Loi n° 001/2025 du 22 janvier 2025 relative à la prévention et à la répression du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive, République du Rwanda.

²⁴ En vertu de la loi n° 42/2014, telle que modifiée en 2021.

²⁵ Les principales institutions concernées sont le Bureau d'enquête du Rwanda (RIB), le Centre de renseignement financier (FIC), le ministère de la Justice (MINIJUST) et le Parquet national (NPPA).

²⁶ Y compris l'exécution d'ordonnances étrangères et non fondées sur une condamnation, ainsi que d'une unité spécialisée au sein du ministère de la Justice.

²⁷ En raison de l'insolvabilité ou du décès des condamnés, des mécanismes limités de gestion des avoirs, du manque de données consolidées sur les activités et les résultats de la confiscation, ainsi que des contraintes liées aux capacités du personnel.

²⁸ La loi n° 42/2014 régit la coopération avec les États étrangers en matière de recouvrement et de restitution d'avoirs à l'étranger.